

#### Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 17 février 2012

Service instructeur Direction des Finances **N°** CP-2012-2-1-1

Service consulté

#### GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT COLMAR HABITAT ACQUISITION AMÉLIORATION ET CONSTRUCTION DE 24 LOGEMENTS À COLMAR

Résumé : Octroi d'une garantie d'emprunt intégrale à Colmar Habitat relative à quatre prêts d'un montant total de 2 292 193 € à souscrire pour le financement de l'acquisition-amélioration et la construction de 24 logements à Colmar, 38 rue Sainte-Catherine.

Au cours de sa séance du 31 mars 2011 (CG-2011-1-1-4), le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt départementale.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande émanant de Colmar habitat, relative à une demande de garantie d'emprunt pour quatre prêts d'un montant total de  $2\,292\,193\,$  € à souscrire pour financer l'acquisition-amélioration et la construction de 19 logements PLUS et 5 logements PLAI à Colmar, 38 rue Sainte-Catherine. Ces deux opérations s'inscrivent dans le cadre du contrat d'objectif signé avec l'organisme en date du  $1^{\rm er}$  juillet 2011.

Le financement prévisionnel de ces opérations d'un montant total de 2 557 966 € est prévu selon le tableau ci après :

Subventions	143 330 €
Prêt C.D.C. PLUS 50 ans	380 902 €
Prêt C.D.C. PLAI 50 ans	96 291 €
Prêt C.D.C. PLUS 40 ans	1 450 000 €
Prêt C.D.C. PLAI 40 ans	365 000 €
Fonds propres	122 443 €
TOTAL	2 557 966 €

Caractéristiques des prêts	PLUS	PLUS FONCIER	PLAI	PLAI FONCIER	
Montant du prêt €	1 450 000	380 902	365 000	96 291	
Durée de la période	18 mois	/	18 mois	/	
de préfinancement					
Durée de la période	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	
d'amortissement					
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	
Indice de référence	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel :	+ 60 pdb	+ 60 pdb	- 20 pdb	- 20 pdb	
taux du Livret A en vigueur à la		_			
date d'effet du contrat					
Taux annuel de progressivité	0.50 %	0.50 %	0.50 %	0.50 %	
Révisabilité intérêt et	En fonction du	En fonction du	En fonction du	En fonction du	
progressivité	Livret A sans que				
	le taux de	le taux de	le taux de	le taux de	
	progressivité	progressivité	progressivité	progressivité	
	puisse être	puisse être	puisse être	puisse être	
	inférieur à 0	inférieur à 0	inférieur à 0	inférieur à 0	

Ces prêts peuvent bénéficier d'une caution intégrale, s'agissant d'opérations entrant dans le champ des modalités d'octroi au titre de la délégation de la compétence logement au Département.

Les dispositions en la matière prévoient, de principe, l'octroi d'une caution à 100 %, sans implication de la commune d'implantation (rapport n° 2007/II-1ère/12 du 23 mars 2007).

Les crédits d'avances en garantie d'emprunt sont inscrits au chapitre 27 article 2761.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur le principe de la garantie d'emprunt et m'autoriser à signer, le cas échéant, les documents relatifs à cette garantie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER



DIRECTION REGIONALE ALSACE

Réf.: Emprunteur COLMAR HABITAT HLM Offre contractuelle n° 1213591

### CONTRAT DE PRET PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL

Vu la décision de subvention prise sous le numéro : 0681100003 pour un montant de : 1 900,00 Euros

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille - 75007 PARIS, ci-après dénommée le prêteur,

consent un prêt d'un montant de 1 450 000,00 Euros au bénéfice de COLMAR HABITAT HLM, ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

#### pour financer:

la construction de 19 logements collectifs Colmar - Résidence Ste Catherine 38, rue Ste Catherine 68000 COLMAR

avec la garantie de : DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN pour un montant de 1 450 000,00 Euros

#### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES**

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	: 1 450 000,00 EUR	
Durée de préfinancement	: 18 mois (2)	
Taux d'intérêt du préfinancement	: <b>2,850 %</b>	
Durée d'amortissement du prêt	: 40 ans	
Taux d'intérêt actuariel annuel		
Taux de période	: 2,850 %	
Taux annuel de progressivité	: 0,500 %	
Indice de révision	: 2,250 %	
Périodicité	: Annuelle	
Taux effectif global	. : 2.850 %	

 <sup>(1)</sup> Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 40 ans et réalisé entièrement en une fois.
 (2) A laquelle s'ajoute la période comprise entre la date d'effet et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date.

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre.

PR0303 V1.11 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213591

Caisse des dépôts et consignations
Hôtel Joham de Mundolsheim - 15, rue des Juifs B.P. 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie: 03 88 36 95 77

LSP0401 valant conditions générales du contrat.

#### **ARTICLE 3BIS - CLAUSE PARTICULIERE**

Par dérogation à l'article relatif à la mise à disposition des fonds ci-après, le versement des fonds est subordonné à la production par l'emprunteur, avant la date limite autorisée pour ce versement, de(s) délibération(s) du(es) garant(s) visé(s) à l'article 1, visant à garantir de manière inconditionnelle le paiement de toute somme due par l'emprunteur (en principal, intérets, frais et accessoires, y compris les intérets moratoires encourus et toutes indemnités qui seraient dues en cas de remboursement anticipé) au titre du présent contrat et jusqu'à leur complet remboursement.

Cette(ces) délibération(s) devra(ont) etre revetue(s) du caractère exécutoire.

La présente disposition est essentielle et déterminante de l'engagement du preteur. En conséquence, à défaut ou en cas de production d'une délibération non conforme aux exigences susvisées, le contrat sera considéré de plein droit comme nul et non avenu.

Le(s) garant(s) du présent pret déclare(nt) avoir pris connaissance des charges et conditions du présent contrat et s'engage(nt), pendant toute la durée du pret, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles (en capital, intérets, commissions, frais et accessoires en ce compris les intérets moratoires éventuellement encourus, ainsi que les indemnités et pénalités éventuellement dues en cas de remboursement anticipé), à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du preteur, adressée par lettre simple, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable les piens du débiteur défaillant.

En cas de pluralité de garants, leurs engagements sont réputés conjoints et non solidaires entre eux, de telle sorte que la garantie de chaque garant est limitée à hauteur de la quote-part de la dette expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie au présent pret.

En cas de garant unique, l'engagement de ce dernier porte sur la totalité de la dette contractée par l'emprunteur.

PR0303 V1.11 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213591

PROSO V1.11 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213591

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE**

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 10 avril 2012.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Strasbourg, le 9 janvier 2012

COLMAD , le

1 2 JAN - 2012

Pour le Directeur Général de la CDC

Pour l'organisme emprunteur Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

Muriel KLINGLER

Directrice des Financements

Le Président du Comité de Direction

BIANCHI



**DIRECTION REGIONALE** ALSACE

Fascicule LSP 04-01 Echéance annuelle - Préfinancement Double révisabilité limitée

#### **CONDITIONS GENERALES** DES PRETS POUR LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL AVEC **PREFINANCEMENT**

#### **ARTICLE 5 - DEFINITIONS**

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties. La période de préfinancement, dont la durée est indiquée à l'article 2 du contrat, débute à la date d'effet du contrat. La date de référence correspond à la date de fin de la période de préfinancement et à celle du début du prêt à long terme. La date de l'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de la date de référence.

#### **ARTICLE 6 - ACTUALISATION**

Les taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat font l'objet, à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de leur valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision définies à l'article 7.2.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION**

#### 7.1 - Période de préfinancement

Le montant des intérêts de la période de préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt du préfinancement (IP) visé à l'article 2 du présent contrat et actualisé en application de l'article 6, est révisé à chaque variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne dans les conditions ci- après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le nouveau taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

#### 7.2 - Période d'amortissement

- 7.2.1 Le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) visés à l'article 2 du présent contrat et actualisés en application de l'article 6, sont révisés, à la date de référence et à chaque date anniversaire de celle-ci, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :
- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I) où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.
- Le taux d'intérêt révisé (l') du prêt est déterminé selon la formule : l' = R(1+l) 1 Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.
- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des annuités est déterminé selon la formule : P' = R(1+P) 1 Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P'est alors égal à zéro.

PROSOS V1.34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213591

Télécopie: 03 88 36 95 77

7.2.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des annuités relatives à la période d'amortissement restant à countr. A chaque révision, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concemant les nouvelles valeurs applicables pour la prochaine échéance du prêt.
7.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet

7.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modaintes de revision de taux vient à disparante avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à mettre en cause la consolidation du prêt ou à retarder le paiement des annuités. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des demiers taux déterminés et seront révisés lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

#### **ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS**

8.1 - Les fonds sont mis à disposition de l'emprunteur pendant la durée de la période de préfinancement.

8.2 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'émission du contrat. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt indiqué à l'article 1, le contrat sera réduit d'office à hauteur du montant effectivement indiqué.

Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir ni avant la date d'effet du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le demier versement doit intervenir impérativement avant la date de référence définie à l'article 5.

8.3 - En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à adapter l'échéancier prévisionnel aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux. Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.4 - Le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préclable et motivée de l'emprunteur

préalable et motivée de l'emprunteur.

8.5 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'intitulé exact est porté sur l'échéancier joint au présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

#### ARTICLE 9 - INTERETS DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

#### 9.1 - Préfinancement inférieur à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est inférieure à 12 mois, l'emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le prêteur, le montant des intérêts courus sur les versements effectués pendant cette période, arrêtés à la date de référence. Le capital du prêt à long terme, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur pendant la période de préfinancement.

#### 9.2 - Préfinancement supérieur ou égal à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est égale ou supérieure à 12 mois, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2. Le capital du prêt est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur et des intérêts courus sur ces versements au cours de la période de préfinancement.

L'emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la période, arrêtés à la date de référence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 9.1 seront applicables. L'emprunteur doit faire connaître son choix au prêteur, au plus tard deux mois avant la date de référence. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent sont appliquées.

#### ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

10.1 - L'emprunteur paie chaque année, à la date d'échéance définie à l'article 5, le montant de l'annuité due calculée compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2 et, le cas échéant, de l'option choisie en vertu de l'article 9.2. Le tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur à l'issue de la période de préfinancement indique la répartition des annuités entre capital et intérêts.

PR0305 V1 34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Office contractuelle n° 1213591

JY, VK

10.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

#### **ARTICLE 11 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES**

#### 11.1 - Voiontaires

L'emprunteur peut effectuer des remboursements anticipés à tout moment. Les remboursements anticipés effectués en période de préfinancement sont pris en compte dès la date de référence si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date. Les remboursements anticipés effectués en période d'amortissement sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

#### 11.2 - Obligatoires

- 11.2.1 En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée.
- 11.2.2 Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas :
- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1er du contrat :
- d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit à l'octroi du présent prêt :
- de non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R 331-1 à R 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, par les articles R 372-1 à R 372-19 dudit code :
- de destruction ou d'aliénation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur :
- le cas échéant, d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble, objet du financement.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

- 11.2.3 L'emprunteur s'oblige à effectuer le remboursement anticipé du prêt au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux à concurrence de l'excédent constaté lorsque :
- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

#### 11.3 - Conditions financières

#### 11.3.1 - Période de préfinancement

Les remboursements anticipés effectués en cours de période de préfinancement sont pris en compte pour le calcul du capital à amortir et ne donnent pas lieu à perception d'indemnité. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation est effectué dans les conditions définies à l'article 9.

#### 11.3.2 - Période d'amortissement du prêt

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

En outre, les remboursements anticipés visés à l'article 11.1 donnent lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2, à l'exception des remboursements anticipés consécutifs à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'organisme pour lesquels il sera fait application de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de remboursement partiel, les annuités ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

#### **ARTICLE 12 - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans foute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au premier livret des Caisses d'épargne constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%. Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 11.2.1 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement. La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

#### **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES GARANTS**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes dues ou devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er s'engage(nt) à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préstable le débiteur défaillant.

#### ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage :

- à affecter les fonds à l'objet tel que défini à l'article 1er du présent contrat, sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 11.2.2. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois demiers exercices clos ;
- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amente à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;
- à fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt ;
- à assurer les immeubles, objet du présent contrat, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les immeubles financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er en contrepartie de l'engagement constaté par l'article 13 du présent contrat.

#### ARTICLE 15 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et commission prévus, le cas échéant, à l'article Z. Les frais de gestion font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et sont définitivement acquis au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé. Le prêteur prend à sa charge le montant des droits de timbre.

PR0305 V1.34
REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213591

JA, VK

Edité le : 09/01/2012



# TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en Euros

DIRECTION REGIONALE ALSACE

: 237055 COLMAR HABITAT HLM : 1213591 Emprunteur Opération N° offre

Produit / Version

: Colmar - Résidence Ste Catherine : PLUS01 PLUS PREF

: 2,85 %	: 2,85 %	: 2,85 %	
ヹ	Taux actuariel théorique	Taux actuariel révisé	

: 1 450 000,00 EUR : 62 427,09 EUR

Intérêts capitalisés

Capital prêté

ž	DATE	2014				Taux effectif global	revise	
ECH.	ECHEANCE	INTERET	KEMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A	CAPITAL DU APRES	INTERETS
8	"	2,85000	58 913 46	15,800,20	17 707 07		NEMBOOKSEMEN!	DIFFERES
005	"	2.85000	50 208 03	02,000	43 104,17	00'0	1 496 617,80	00.0
93	*	2 85000	50 504 03	16 554,42	42 653,61	00,0	1 480 063,38	000
2	: *	2,0000	70,400 80	17 322,26	42 181,81	00,00	1 462 741 12	0 0
5 6	<b>*</b> :	7,83000	59 801,59	18 113,47	41 688.12	000	4 444 603 65	<b>00</b>
909	"	2,85000	60 100,60	18 928 71	41 171 80	000	1 444 627,65	00'0
900	"	2,85000	60 401 10	10 768 68	60,17114	00.0	1 425 698,94	00'0
200	*	2.85000	60 703 40	20,007.61	40 632,42	00,00	1 405 930,26	00.00
800	"	2 85000	64,006,60	20 634,09	40 069,01	00'0	1 385 296,17	000
٥	: *	2,0000	29,000,10	21 525,68	39 480,94	00'0	1 363 770 49	
3 5	• · ·	2,63000	61 311,65	22 444,19	38 867,46	00.0	1 341 306 30	00,0
 0 	#	2,85000	61 618,21	23 390.41	38 227 80	900	041 320,50	00,00
17	#	2,85000	61 926.30	24.365.13	37 564 47	00,0	1 317 935,89	00,0
012	*	2.85000	62 235 93	25 360 46	71,100 70	00,0	1 293 570,76	00,0
013	"	2,85000	62 547 44	23 303, 10	36 866,77	00,0	1 268 201,60	00.0
014	"	2 85000	62 050 05	26 403,36	36 143,75	00'0	1 241 798,24	00.0
015	*	2 85000	02.629,63	2/ 468,60	35 391,25	00'0	1 214 329.64	000
2 2	: :	2,00000	63 1/4,15	28 565,76	34 608.39	000	1 195 752 99	00,0
9 !	"	2,85000	63 490,02	29 695.75	33 794 27	0 0	100 /03,00	00'0
01/	//	2,85000	63 807,47	30.859.53	32,101.00	00,0	1 156 068,13	00,0
018	"	2,85000	64 126 51	32 058 06	#b, 5+0 SC	00,0	1 125 208,60	00'0
019	"	2 85000	64 447 44	32 030,00	32 068,45	00,00	1 093 150,54	00.0
020	*	2 85000	04 447,14	33 292,35	31 154,79	00'0	1 059 858.19	
Š	: :	2,0000	04 /09,3/	34 563,41	30 205,96	000	1 025 294 78	0 (0
7	*	2,85000	65 093,22	35 872,32	29 220 90	0000	02.3294,78	00,0
022	"	2,85000	65 418,69	37 220,15	28 108 54	0, 0	989 422,46	00'0
Caisse	Caisse des dépôts et consignations	nsionations			100 07	00'0	952 202,31	00'0

Caisse des dépôts et consignations Hôtel Joham de Mundolsheim - 15, rue des Juifs B.P. 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 36 95 77

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 09/01/2012

Emprunteur N° offre

: 237055 COLMAR HABITAT HLM : 1213591

		0,00	1 089 123,39	1 512 427,09	2 601 550,48		TOTAL	
0.00	0.00	0,00	1 983,04	69 580,35	71 563,39	2,85000	//	040
0,00	69 580,35	0,00	3 901,26	67 306,10	71 207,36	2,85000	"	039
0,00	136 886,45	0,00	5 756,52	65 096,57	70 853,09	2,85000	"	038
0,00	201 983,02	0,00	7 550,59	62 950,00	70 500,59	2,85000	"	037
0,00	264 933,02	0,00	9 285,23	60 864,61	70 149,84	2,85000	"	036
0,00	325 797,63	0,00	10 962,14	58 838,70	69 800,84	2,85000	"	035
0,00	384 636,33	0,00	12 582,95	56 870,62	69 453,57	2,85000	"	034
0,00	441 506,95	0,00	14 149,27	54 958,76	69 108,03	2,85000	"	033
0,00	496 465,71	0,00	15 662,67	53 101,54	68 764,21	2,85000	"	032
0,00	549 567,25	0,00	17 124,64	51 297,46	68 422,10	2,85000		031
0,00	600 864,71	0,00	18 536,68	49 545,01	68 081,69	2,85000	"	030
0,00	650 409,72	0,00	19 900,20	47 842,77	67 742,97	2,85000	"	029
0,00	698 252,49	0,00	21 216,59	46 189,35	67 405,94	2,85000	"	028
0,00	744 441,84	0,00	22 487,22	44 583,37	67 070,59	2,85000		027
0,00	789 025,21	0,00	23 713,39	43 023,52	66 736,91	2,85000	"	026
0,00	832 048,73	0,00	24 896,38	41 508,50	66 404,88	2,85000	"	025
0,00	873 557,23	0,00	26 037,44	40 037,07	66 074,51	2,85000	*	024
0,00	913 594,30	0,00	27 137,77	38 608,01	65 745,78	2,85000	"	023
INTERETS DIFFERES	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS A DIFFERER	INTERETS	AMORTISSEMENT	REMBOURSEMENT	TAUX INTERET	DATE ECHEANCE	ECH.



DIRECTION REGIONALE ALSACE

Réf.: Emprunteur COLMAR HABITAT HLM Offre contractuelle n° 1213593

### CONTRAT DE PRET PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL

Vu la décision de subvention prise sous le numéro : 0681100003 pour un montant de : 1 900,00 Euros

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille - 75007 PARIS, ci-après dénommée le prêteur,

consent un prêt d'un montant de 380 902,00 Euros au bénéfice de COLMAR HABITAT HLM, ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

#### pour financer:

la charge foncière de la construction de 19 logements collectifs Colmar - Résidence Ste Catherine 38, rue Ste Catherine 68000 COLMAR

avec la garantie de : DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN pour un montant de 380 902,00 Euros conformément

#### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES**

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	: 380 902 00 FUR
Durée du prêt	: 50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 2,850 % (1)
Taux de période	
Taux annuel de progressivité	: 0,500 %
Indice de révision	: <b>2,250 %</b>
Périodicité	: Annuelle
Taux effectif global	: <b>2,850</b> %

<sup>(1)</sup> Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 50 ans et réalisé entièrement en une fois.

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre.

PR0303 V1.11 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213593

Caisse des dépôts et consignations
Hôtel Joham de Mundolsheim - 15, rue des Juifs B.P. 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 36 95 77

Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule LS0401 valant conditions générales du contrat.

#### **ARTICLE 3BIS - CLAUSE PARTICULIERE**

Par dérogation à l'article relatif à la mise à disposition des fonds ci-après, le versement des fonds est subordonné à la production par l'emprunteur, avant la date limite autorisée pour ce versement, de(s) délibération(s) du(es) garant(s) visé(s) à l'article 1, visant à garantir de manière inconditionnelle le paiement de toute somme due par l'emprunteur (en principal, intérets, frais et accessoires, y compris les intérets moratoires encourus et toutes indemnités qui seraient dues en cas de remboursement anticipé) au titre du présent contrat et jusqu'à leur complet remboursement.

Cette(ces) délibération(s) devra(ont) etre revetue(s) du caractère exécutoire.

La présente disposition est essentielle et déterminante de l'engagement du preteur. En conséquence, à défaut ou en cas de production d'une délibération non conforme aux exigences susvisées, le contrat sera considéré de plein droit comme nul et non avenu.

Le(s) garant(s) du présent pret déclare(nt) avoir pris connaissance des charges et conditions du présent contrat et s'engage(nt), pendant toute la durée du pret, au cas où l'emprunteur, pour quelque moitif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles (en capital, intérets, commissions, frais et accessoires en ce compris les intérets moratoires éventuellement encourus, ainsi que les indemnités et pénalités éventuellement dues en cas de remboursement anticipé), à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du preteur, adressée par lettre simple, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable les piens du débiteur défaillant.

En cas de pluralité de garants, leurs engagements sont réputés conjoints et non solidaires entre eux, de telle sorte que la garantie de chaque garant est limitée à hauteur de la quote-part de la dette expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie au présent pret.

En cas de garant unique, l'engagement de ce dernier porte sur la totalité de la dette contractée par l'emprunteur.

PR0303 V1.11 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213593

W. W.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE**

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 10 avril 2012.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Strasbourg, le 9 janvier 2012

A COLMA

, le

12 JAN 2000

Pour le Directeur Général de la CDC

Muriel KLINGLER

Pour l'organisme emprunteur Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

Le Président

du Comité de Observan

37 EF 12 OCLABAR Codex Tél. 03 88 20 32 29 - Télécopie 03 89 24 99 76

A. BIANCHI

porture.



**DIRECTION REGIONALE** ALSACE

Fascicule LS 04-01 Echéance annuelle Double révisabilité limitée

#### **CONDITIONS GENERALES** DES PRETS POUR LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

#### **ARTICLE 5 - DEFINITIONS**

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties.

La date de référence du contrat est le premier jour du mois immédiatement postérieur à la date d'effet,

La date de l'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de la date de référence,

La durée du prêt indiquée à l'article 2 du présent contrat s'applique à compter de la date de référence.

#### **ARTICLE 6 - ACTUALISATION**

Les taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat font l'objet, à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de leur valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision définies à l'article 7.1.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION**

- 7.1 Le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) visés à l'article 2 du présent contrat et actualisés en application de l'article 6 sont révisés à chaque date anniversaire de la date de référence du contrat, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-dessous :
- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I) où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération servi aux titulaires des premiers livrets de Caisse d'épargne en vigueur à la date anniversaire précitée et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.
- Le taux d'intérêt révisé (l') du prêt est déterminé selon la formule : l' = R(1+I) 1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux de progressivité révisé (P') des annuités est déterminé selon la formule : P' = R(1+P) 1 Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P'est alors égal à zéro.
- 7.2 Les taux révisés s'appliquent au calcul des annuités relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables pour la prochaine échéance du prêt.
- 7.3 Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à retarder le paiement des annuités. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des demiers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

PR0305 V1.34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213593

#### **ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS**

8.1 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'établissement du contrat. Il préalablement au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt indiqué.

Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir moins de 10 jours ouvrés après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le demier versement doit intervenir impérativement deux mois avant la première mise en recouvrement.

8.2 - En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à adapter l'échéancier prévisionnel aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux. Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.3 - Le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur.

8.4 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'intitulé exact est porté sur l'échéancier joint au présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

#### **ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE**

9.1 - L'emprunteur paie chaque année, à la date d'échéance définie à l'article 5, le montant de l'annuité due calculée compte tenu des caracténstiques du prêt définies à l'article 2. Le tableau d'amortissement joint au contrat indique la répartition des annuités entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un prêt réalisé en une seule fois. Les intérêts dus au titre de la première annuité seront calculés prorats tempons pour tenir compte des dates effectives de versement des prorats prorats rempens des capes de la première annuité seront calculés prorats tempons pour tenir compte des dates effectives de versement des prorats rempens de la première annuité seront calculés prorats tempons pour tenir compte des dates effectives de versement des prorats de la première annuité seront calculés prorats tempons pour tenir compte des dates effectives de versement des prorats de la première annuité seront calculés prorats tempons proves de la première annuité seront calculés prorats tempons proves de la première de la première annuité seront calculés prorats tempons de la première de la proves de la première de la prove d

9.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

#### **ARTICLE 10 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES**

#### 20.1 - Volontaires

L'emprunteur peut effectuer des remboursements anticipés à tout moment. Les remboursements anticipés sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au préteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

#### 10.2 - Obligatoires

10.2.1 - En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée.

- 10.2.2 Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas :
- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1er du contrat ;
- d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit à l'octroi du présent prêt ;
- de non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R 331-1 à R 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, par les articles R 372-1 à R 372-19 dudit code ;
- de destruction ou d'aliènation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur;

PR0305 V1.34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213593

JV. JA

PR0305 V1.34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213593 - le cas échéant, d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble, objet du financement.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

- 10.2.3 L'emprunteur s'oblige à effectuer le remboursement anticipé du prêt au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, à concurrence de l'excédent constaté lorsque :
- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération :
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

#### 10.3 - Conditions financières

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement, le cas échéant des intérêts différés correspondants. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

En outre, les remboursements anticipés visés à l'article 10.1 donnent lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 10.2.1 et 10.2.2 à l'exception des remboursements anticipés consécutifs à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'organisme pour lesquels il sera fait application de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de remboursement partiel, les annuités ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

#### **ARTICLE 11 - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au premier livret des Caisses d'épargne constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 10.2.1 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

#### **ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DES GARANTS**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes dues ou devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er s'engage(nt) à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

#### **ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'emprunteur s'engage :

- à affecter les fonds à l'objet tel que défini à l'article 1er du présent contrat, sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 10.2.2. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;
- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables;
- à fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt :



 à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les immeubles financés à l'aide du présent prêt, pendant foute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1 er en contrepartie de l'engagement constaté par l'article 12 du présent contrat.

#### ARTICLE 14 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et commission prévus, le cas échéant, à l'article 2. Les frais de gestion font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et restent définitivement acquis au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé. Le prêteur prend à sa charge le montant des droits de timbre.

PR0305 V1.34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213593

M, VX

00 00 00 00 00 00

295 612,46 289 457,95 283 055,13

301 525,91

0,00 0,00

8 755,35 8 593,49

5 913,45

5 679,41

14 434,76

14 506,94

2,85000 2,85000

021

8 249,55

3 402,82

14 652,37

2,85000

3 424,96

Edité le : 09/01/2012

### ONDS D'ÉPARGNE Dépôts

# TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en Euros

DIRECTION REGIONALE ALSACE

Colmar - Résidence Ste Catherine 237055 COLMAR HABITAT HLM 1213593 Emprunteur Opération N° offre

PLUS02 PLUS SPRF Produit / Version

905

900 007

8

002 89

8

ŝ

800

600 910

: 2,85 % 2,85 % 2.85 % Taux actuariel théorique Taux actuariel révisé Faux effectif global

380 902,00 EUR

Capital prêté

0,00 80,0 00'0 8,00,00 0,00 0,00 INTERETS DIFFERES 368 535,62 365 644,63 359 409,95 356 056,95 348 855,33 344 996,57 340 958,82 336 736,65 327 716,45 322 906,73 317 889,18 312 657,53 307 205,32 378 693,34 373 887,23 362 604,27 352 540,41 332 324,44 371 281,71 376 356,41 CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT 00,00 00,0 0,00 0,00 0,00 80,0 8,0 0,00 INTERETS A DIFFERER 9 942,38 9832,40 9 717,33 9 596,99 9471,25 10 726,16 10 655,79 10 243,18 10 147,62 10 047,40 9339,92 9 202,84 8 910,74 10 792,76 10 581,53 10 420,87 10 334,22 9 059,84 10 503,27 NTERETS 3 858,76 3 194,32 4 222,17 2 890,99 3 516,54 1 037,75 607,99 809,72 5 017,55 5 231,65 3 040,36 353,00 3 685,08 2 469,18 2 605,52 2 746,09 412,21 5 452,21 2 208,66 **AMORTISSEMENT** 13 664,16 13 732,48 13 801,14 13 870,15 13 939,50 14 149,64 14 220,39 14 291,49 13 596,18 14 009,20 14 079,24 14 362,95 13 261,31 13 327,62 13 394,26 13 461,23 13 528,54 13 195,34 3 064,37 REMBOURSEMENT 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 ,85000 ,85000 ,85000 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 2,85000 TAUX ECHEANCE DATE

Caisse des dépôts et consignations

Hôtel Joham de Mundolsheim - 15, rue des Juifs B.P. 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 36 95 77

015 016 017

012

1

013 914

# TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 09/01/2012

Emprunteur N° offre

: 237055 COLMAR HABITAT HLM : 1213593



DIRECTION REGIONALE ALSACE

Réf.: Emprunteur COLMAR HABITAT HLM Offre contractuelle n° 1213597

### CONTRAT DE PRET PRET LOCATIF AIDE INTEGRATION

Vu la décision de subvention prise sous le numéro : 0681100002 pour un montant de : 20 000,00 Euros

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille - 75007 PARIS, ci-après dénommée le prêteur,

consent un prêt d'un montant de 365 000,00 Euros au bénéfice de COLMAR HABITAT HLM, ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

#### pour financer:

l acquisition-amélioration de 5 logements collectifs Colmar - Résidence Ste Catherine 38, rue Ste Catherine 68000 COLMAR

avec la garantie de : DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN pour un montant de 365 000,00 Euros conformément

#### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES**

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	: 365 000,00 EUR
Durée de préfinancement	: 18 mois (2)
Taux d'intérêt du préfinancement	: <b>2,050 %</b>
Durée d'amortissement du prêt	: 40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 2,050 % (1)
Taux de période	: 2,050 %
Taux annuel de progressivité	: 0,500 %
Indice de révision	: 2,250 %
	: Annuelle
Taux effectif global	. : 2,050 %

<sup>(1)</sup> Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 40 ans et réalisé entièrement en une fois.
(2) A laquelle s'ajoute la période comprise entre la date d'effet et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date.

PR0303 V1.11 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213597

Télécopie: 03 88 36 95 77

45 45

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre.

#### ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

LAIP0401 valant conditions générales du contrat.

#### **ARTICLE 3BIS - CLAUSE PARTICULIERE**

Par dérogation à l'article relatif à la mise à disposition des fonds ci-après, le versement des fonds est subordonné à la production par l'emprunteur, avant la date limite autorisée pour ce versement, de(s) délibération(s) du(es) garant(s) visé(s) à l'article 1, visant à garantir de manière inconditionnelle le paiement de toute somme due par l'emprunteur (en principal, intérets, frais et accessoires, y compris les intérets moratoires encourus et toutes indemnités qui seraient dues en cas de remboursement anticipé) au titre du présent contrat et jusqu'à leur complet remboursement.

Cette(ces) délibération(s) devra(ont) etre revetue(s) du caractère exécutoire.

La présente disposition est essentielle et déterminante de l'engagement du preteur. En conséquence, à défaut ou en cas de production d'une délibération non conforme aux exigences susvisées, le contrat sera considéré de plein droit comme nul et non avenu.

Le(s) garant(s) du présent pret déclare(nt) avoir pris connaissance des charges et conditions du présent contrat et s'engage(nt), pendant toute la durée du pret, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles (en capital, intérets, commissions, frais et accessoires en ce compris les intérets moratoires éventuellement encourus, ainsi que les indemnités et pénalités éventuellement dues en cas de remboursement anticipé), à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du preteur, adressée par lettre simple, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable les biens du débiteur défaillant.

En cas de pluralité de garants, leurs engagements sont réputés conjoints et non solidaires entre eux, de telle sorte que la garantie de chaque garant est limitée à hauteur de la quote-part de la dette expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie au présent pret.

En cas de garant unique, l'engagement de ce dernier porte sur la totalité de la dette contractée par l'emprunteur.

PR0303 V1.11 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213597

B. W

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE**

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 10 avril 2012.

BP 2000 - Cades COLMAR Codex Tel. 03 89 20 32 20 - Télécopie 03 89 24 99 76

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Strasbourg, le 9 janvier 2012

A COLMAN

, le

12 JAN .2010

Pour le Directeur Général de la CDC

Pour l'organisme emprunteur Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

Muriel KLINGLER

Directrice des Financements

Le Présider

du ∩

A BIANCING



**DIRECTION REGIONALE** ALSACE

Fascicule LAIP 04-01 Echéance annuelle - Préfinancement Double révisabilité limitée

#### **CONDITIONS GENERALES** DES PRETS POUR LE LOGEMENT LOCATIF D'INTEGRATION AVEC **PREFINANCEMENT**

#### **ARTICLE 5 - DEFINITIONS**

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties. La période de préfinancement, dont la durée est indiquée à l'article 2 du contrat, débute à la date d'effet du contrat.

La date de référence correspond à la date de fin de la période de préfinancement et à celle du début du prêt à long terme. La date de l'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de la date de référence.

#### **ARTICLE 6 - ACTUALISATION**

Les taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat font l'objet, à la date d'effet du contrat. d'une actualisation de leur valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision définies à l'article 7.2.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION**

#### 7.1 - Période de préfinancement

Le montant des intérêts de la période de préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt du préfinancement (IP) visé à l'article 2 du présent contrat et actualisé en application de l'article 6, est révisé à chaque variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le nouveau taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

#### 7.2 - Période d'amortissement

- 7.2.1 Le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) visés à l'article 2 du présent contrat et actualisés en application de l'article 6, sont révisés, à la date de référence et à chaque date anniversaire de celle-ci, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :
- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+l) où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.
- Le taux d'intérêt révisé (l') du prêt est déterminé selon la formule : l' = R(1+l) 1 Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.
- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des annuités est déterminé selon la formule : P' = R(1+P) 1 Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à zéro.

PROSOS V1.34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213597

PR0305 V1.34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contraduelle n° 1213597

7.2.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des annuités relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, le prêteur communiquena à l'emprunteur les informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables pour la prochaîne échéance du prêt.

7.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à mettre en cause la consolidation du prêt ou à retarder le paiement des annuités. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéance contractuelles, sur la base des demiers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

#### **VELICIE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS**

8.1 - Les fonds sont mis à disposition de l'emprunteur pendant la durée de la période de préfinancement.

8.2 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'émission du contrat. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est intérieur au montant du prêt indiqué à l'article 1, le contrat sera réduit d'office à hauteur du montant effectivement indiqué.

Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir ni avant la date d'effet du contrat, ni moins de 10 jours ouvrés après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le demier versement doit intervenir impérativement avant la date de référence définie à l'article 5.

8.3 - En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à adapter l'échéancier prévisionnel aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux. Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.4 - Le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur.

8.5 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'initiulé exact est porté sur l'échéancier joint au présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

#### ARTICLE 9 - INTERETS DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

#### 9.1 - Préfinancement inférieur à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est inférieure à 12 mois, l'emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le prêteur, le montant des intérêts courus sur les versements effectués pendant cette période, arrêtés à la date de référence. Le capital du prêt à long terme, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur pendant la période de préfinancement.

#### 9.2 - Préfinancement supérieur ou égal à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est égale ou supérieure à 12 mois, le préfinancement est consolidé en un prêt a long terme dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2. Le capital du prêt est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur et des intérêts courus sur ces versements au cours de la période de préfinancement.

L'emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la période, arrêtés à la date de référence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 9.1 seront applicables. L'emprunteur doit faire connaître son choix au prêteur, au prêteur, au prêteur, au des deux mois avant la date de référence. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent sont appliquées.

#### **ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE**

10.1 - L'emprunteur paie chaque année, à la date d'échéance définie à l'article 5, le montant de l'annuité due calculée compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2 et, le cas échéant, de l'option choisie en vertu de l'article 9.2. Le tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur à l'issue de la période de préfinancement indique la répartition des annuités entre capital et intérêts.

10.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts à Paris. Les paiements sont effectuées de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

K.VK

#### **ARTICLE 11 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES**

#### 11.1 - Volontaires

L'emprunteur peut effectuer des remboursements anticipés à tout moment.

Les remboursements anticipés effectués en période de préfinancement sont pris en compte dès la date de référence si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date. Les remboursements anticipés effectués en période d'amortissement sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

#### 11.2 - Obligatoires

11.2.1 - En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse.

Lorsque l'emprunteur est un organisme visé à l'article R 331-14-3° du Code de la construction et de l'habitation, le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas de retrait de l'agrément par le représentant de l'Etat dans le département.

- 11.2.2 Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas :
- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1er du contrat ;
- d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit à l'octroi du présent prêt ;
- de non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux, définies, en métropole, par les articles R 331-1 à R 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, par les articles R 372-1 à R 372-19 dudit code ;
- de destruction ou d'aliénation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble, objet du financement.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

- 11.2.3 L'emprunteur s'oblige à effectuer le remboursement anticipé du prêt au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, à concurrence de l'excédent constaté lorsque :
- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

#### 11.3 - Conditions financières

#### 11.3.1 - Période de préfinancement

Les remboursements anticipés effectués en cours de période de préfinancement sont pris en compte pour le calcul du capital à amortir et ne donnent pas lieu à perception d'indemnité. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation est effectué dans les conditions définies à l'article 9.

#### 11.3.2 - Période d'amortissement du prêt

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

En outre, les remboursements anticipés visés à l'article 11.1 donnent lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2 à l'exception des remboursements anticipés consécutifs à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'organisme pour lesquels il sera fait application de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de remboursement partiel, les annuités ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

#### **ARTICLE 12 - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans foute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au premier livret des Caisses d'épargne constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%. Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 11.2.1 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement. La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

#### **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES GARANTS**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes dues ou devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1 er s'engage(nt) à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

#### ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage :

- à affecter les fonds à l'objet tel que défini à l'article 1er du présent contrat, sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 11.2.2. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois demiers exercices clos ;
- à foumir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;
- à fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt;
- à assurer les immeubles, objet du présent contrat, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les immeubles financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par lecs, pendant toute la durée de son remboursement, à l'engagement constaté par l'article 13 du présent contrat.

#### **ARTICLE 15 - DROITS ET FRAIS**

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et commission prévus, le cas échéant, à l'article 2. Les frais de gestion font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et restent définitivement acquis au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé. Le prêteur prend à sa charge le montant des droits de timbre.

from

Edité le : 09/01/2012



# TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en Euros

DIRECTION REGIONALE ALSACE

Colmar - Résidence Ste Catherine 237055 COLMAR HABITAT HLM 1213597 Emprunteur N° offre

PLAI01 PLAI PREF Opération Produit / Version

: 11 281,08 EUR : 2,05 % : 2,05 % : 2,05 % Taux actuariel théorique Taux de préfinancement Taux actuariel révisé Taux effectif global Intérêts capitalisés

: 365 000,000 EUR

Capital prêté

						Taux effectif global	12,05 %	
° Z Z	DATE	TAUX	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS
8	"	2,05000	12 738,67	5 024,91	7 713,76	00'0	371 256,17	00'0
005	"	2,05000	12 802,36	5 191,61	7 610,75	00'0	366 064,56	00'0
003	"	2,05000	12 866,37	5 362,05	7 504,32	00'0	360 702,51	00'0
904	"	2,05000	12 930,70	5 536,30	7 394,40	00'0	355 166,21	00'0
900	#	2,05000	12 995,36	5 714,45	7 280,91	00'0	349 451,76	00'0
900	#	2,05000	13 060,33	5 896,57	7 163,76	00'0	343 555,19	00'0
007	"	2,05000	13 125,64	6 082,76	7 042,88	00'0	337 472,43	00'0
900	"	2,05000	13 191,26	6 273,08	6 918,18	00'0	331 199,35	00'0
600	"	2,05000	13 257,22	6 467,63	6 789,59	00'0	324 731,72	00'0
010	"	2,05000	13 323,51	6 666,51	00'299	00'0	318 065,21	00'0
011	"	2,05000	13 390,12	6 869,78	6 520,34	00'0	311 195,43	00'0
012	"	2,05000	13 457,08	7 077,57	6 379,51	00'0	304 117,86	00'0
013	"	2,05000	13 524,36	7 289,94	6 234,42	00'0	296 827,92	00'0
014	"	2,05000	13 591,98	7 507,01	6 084,97	00'0	289 320,91	00'0
015	"	2,05000	13 659,94	7 728,86	5 931,08	00'0	281 592,05	00'0
016	"	2,05000	13 728,24	7 955,60	5 772,64	000	273 636,45	00'0
017	"	2,05000	13 796,88	8 187,33	5 609,55	000	265 449,12	00'0
018	"	2,05000	13 865,87	8 424,16	5 441,71	00'0	257 024,96	00'0
019	"	2,05000	13 935,20	8 666,19	5 269,01	00'0	248 358,77	00'0
020	"	2,05000	14 004,87	8 913,52	5 091,35	00'0	239 445,25	00'0
021	"	2,05000	14 074,90	9 166,27	4 908,63	00'0	230 278,98	00'0
020	*	2 05000	14 145 27	9 424 55	4 720 72	00 0	220 854 43	000

Caisse des dépôts et consignations Hôtel Joham de Mundolsheim - 15, rue des Juifs B.P. 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 36 95 77

# TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 09/01/2012

Emprunteur N° offre

: 237055 COLMAR HABITAT HLM : 1213597

	040	2 6	20	038	03/	000	035	200	22.	032	237	8 6	929	022	227	020	2 2	) i	024	023	ECH.
TOTAL		: :	*	"	"	: *	: "	: "	: "	: "	: "	: "	: "	: *	: "	: "	: "	= =	*	"	DATE ECHEANCE
	2,05000	2,03000	3 05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,05000	2,0000	2 05000	2,05000	TAUX INTERET
562 524,87	15 4 / 3,93	15 390,94	AF 200 04	15 320,34	15 244,12	15 168,27	15 092,81	15 017,72	14 943,01	14 868,66	14 794,69	14 721,08	14 647,84	14 574,97	14 502,46	14 430,31	14 358,51	1105051	14 287 08	14 216,00	REMBOURSEMENT
376 281,08	15 163,09	14 /83,04	11 11,02	14 411 02	14 046,84	13 690,34	13 341,38	12 999,79	12 665,44	12 338,16	12 017,82	11 704,28	11 397,39	11 097,03	10 803,06	10 515,34	10 233,75	9930,10		9 688,48	AMORTISSEMENT
186 243,79	310.84	613,90	309,32	909 32	1 197,28	1 477,93	1 751,43	2 017,93	2 277,57	2 530,50	2 776,87	3 016,80	3 250,45	3 477,94	3 699,40	3 914,97	4 124,76	4 328,90		4 527.52	INTERETS
0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0.00	INTERETS A DIFFERER
	0,00	15 163,09	29 946,13	20046.10	44 357 15	58 403,99	72 094,33	85 435,71	98 435,50	111 100,94	123 439,10	135 456,92	147 161,20	158 558,59	169 655,62	180 458,68	190 974,02	201 207,77	211 100,00	211 165 05	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT
	0.00	0,00	00,0	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	000	INTERETS



#### DIRECTION REGIONALE ALSACE

Réf. : Emprunteur COLMAR HABITAT HLM Offre contractuelle n° 1213598

### CONTRAT DE PRET PRET LOCATIF AIDE INTEGRATION

Vu la décision de subvention prise sous le numéro : 0681100002 pour un montant de : 20 000,00 Euros

#### CONDITIONS PARTICULIERES

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille - 75007 PARIS, ci-après dénommée le prêteur,

consent un prêt d'un montant de 96 291,00 Euros au bénéfice de COLMAR HABITAT HLM, ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

#### pour financer:

la charge foncière de l'acquisition-amélioration de 5 logements collectifs Colmar - Résidence Ste Catherine 38, rue Ste Catherine 68000 COLMAR

avec la garantie de : DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN pour un montant de 96 291,00 Euros conformément à

#### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES**

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Taux d'intérêt actuariel annuel Taux de période Taux annuel de progressivité	: 2,050 % : 0,500 %
Périodicité	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

<sup>(1)</sup> Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 50 ans et réalisé entièrement en une fois.

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre.

PR0303 V1.11 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213598

ηK

#### **ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

LA10401 valant conditions générales du contrat.

#### **ARTICLE 3BIS - CLAUSE PARTICULIERE**

Par dérogation à l'article relatif à la mise à disposition des fonds ci-après, le versement des fonds est subordonné à la production par l'emprunteur, avant la date limite autorisée pour ce versement, de(s) délibération(s) du(es) garant(s) visé(s) à l'article 1, visant à garantir de manière inconditionnelle le paiement de toute somme due par l'emprunteur (en principal, intérets, frais et accessoires, y compris les intérets moratoires encourus et toutes indemnités qui seraient dues en cas de remboursement anticipé) au titre du présent contrat et jusqu'à leur complet remboursement.

Cette(ces) délibération(s) devra(ont) etre revetue(s) du caractère exécutoire.

La présente disposition est essentielle et déterminante de l'engagement du preteur. En conséquence, à défaut ou en cas de production d'une délibération non conforme aux exigences susvisées, le contrat sera considéré de plein droit comme nul et non avenu.

Le(s) garant(s) du présent pret déclare(nt) avoir pris connaissance des charges et conditions du présent contrat et s'engage(nt), pendant toute la durée du pret, au cas où l'emprunteur, pour quelque moitif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles (en capital, intérets, commissions, frais et accessoires en ce compris les intérets moratoires éventuellement encourus, ainsi que les indemnités et pénalités éventuellement dues en cas de remboursement anticipé), à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du preteur, adressée par lettre simple, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable les piens du débiteur défaillant.

En cas de pluralité de garants, leurs engagements sont réputés conjoints et non solidaires entre eux, de telle sorte que la garantie de chaque garant est limitée à hauteur de la quote-part de la dette expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie au présent pret.

En cas de garant unique, l'engagement de ce dernier porte sur la totalité de la dette contractée par l'emprunteur.

PR0303 V1.11 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213598

MIN

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE**

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 10 avril 2012.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Strasbourg, le 9 janvier 2012

A COLMAR

, le

12 140 .7012

Pour le Directeur Général de la CDC

Pour l'organisme emprunteur Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

Murie! KLINGLER

Directrice des Financements

OLMAR

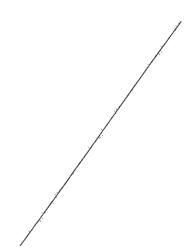
Tél. 03 83 20 32 20 - Telécopie 03 63 24 59 76

Le Président

du Comite de Literaina

A. BIANCE

. • 60





**DIRECTION REGIONALE** ALSACE

Fascicule LAI 04-01 Echéance annuelle Double révisabilité limitée

#### CONDITIONS GENERALES DES PRETS POUR LE LOGEMENT LOCATIF D'INTEGRATION

#### **ARTICLE 5 - DEFINITIONS**

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties. La date de référence du contrat est le premier jour du mois immédiatement postérieur à la date d'effet. La date de l'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de la date de référence. La durée du prêt indiquée à l'article 2 du présent contrat s'applique à compter de la date de référence.

#### **ARTICLE 6 - ACTUALISATION**

Les taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat font l'objet, à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de leur valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision définies à l'article 7.1.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION**

- 7.1 Le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) visés à l'article 2 du présent contrat et actualisés en application de l'article 6 sont révisés à chaque date anniversaire de la date de référence du contrat, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-dessous :
- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)
- où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération servi aux titulaires des premiers livrets de Caisse d'épargne en vigueur à la date anniversaire précitée et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.
- Le taux d'intérêt révisé (l') du prêt est déterminé selon la formule : l' = R(1+l) 1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux de progressivité révisé (P') des annuités est déterminé selon la formule : P' = R(1+P) 1
- Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à zéro.
- 7.2 Les taux révisés s'appliquent au calcul des annuités relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables pour la prochaine échéance du prêt.
- 7.3 Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics.

Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à retarder le paiement des annuités. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des demiers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

PR0305 V1.34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213598

#### ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

8.1 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'établissement du contrat. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt indiqué, le contrat sera réduit d'office à hauteur du montant effectivement indiqué.

Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir moins de 10 jours ouvrés après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le demier versement doit intervenir impérativement deux mois avant la première mise en recouvrement.

8.2 - En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à adapter l'échéancier prévisionnel aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux. Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.3 - Le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur.

8.4 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'initiulé exact est porté sur l'échéancier joint au présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

#### **ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE**

9.1 - L'emprunteur paie chaque année, à la date d'échéance définie à l'article 5, le montant de l'annuité due calculée compte tenu des caracténstiques du prêt définies à l'article 2. Le tableau d'amortissement joint au contrat indique la répartition des annuités entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un prêt réalisé en une seule fois. Les intérêts dus su titre de la première annuité seront calculés prorata tempons pour tenir compte des dates effectives de versement des sonds.

9.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

#### **ARTICLE 10 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES**

#### 10.1 - Volontaires

L'emprunteur peut effectuer des remboursements anticipés à tout moment. Les remboursements anticipés sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorate des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

#### 10.2 - Obligatoires

10.2.1 - En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée.

Lorsque l'emprunteur est un organisme visé à l'article R 331-14-3° du Code de la construction et de l'agrément par le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas de retrait de l'agrément par le représentant de l'Etat dans le département.

10.2.2 - Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas :

- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1er du contrat;
- d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit à l'octroi du présent prêt;
- de non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R 331-1 à R 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, par les articles R 372-1 à R 372-19 dudit code ;

PR0305 V1.34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213598

B. Ur

PR0305 V1.34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213598

- de destruction ou d'aliénation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur;
- le cas échéant, d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble, objet du financement.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

- 10.2.3 L'emprunteur s'oblige à effectuer le remboursement anticipé du prêt au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux à concurrence de l'excédent constaté lorsque :
- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération :
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

#### 10.3 - Conditions financières

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

En outre, les remboursements anticipés visés à l'article 10.1 donnent lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 10.2.1 et 10.2.2 à l'exception des remboursements anticipés, consécutifs à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'organisme pour lesquels il sera fait application de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de remboursement partiel, les annuités ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

#### **ARTICLE 11 - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au premier livret des Caisses d'épargne constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 10.2.1 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

#### **ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DES GARANTS**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes dues ou devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er s'engage(nt) à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

#### **ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'emprunteur s'engage :

- à affecter les fonds à l'objet tel que défini à l'article 1er du présent contrat, sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 10.2.2. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois demiers exercices clos ;
- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;
- à fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt ;



- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les immeubles financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être phaes, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er en contrepartie de l'engagement constaté par l'article 12 du présent contrat.

#### ARTICLE 14 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais et commission prévus, le cas échéant, à l'article 2.

Les frais de gestion font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et restent définitivement acquis au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Le prêteur prend à sa charge le montant des droits de timbre.

PR0305 V1.34 REFONTED Emprunteur n° 237055 Offre contractuelle n° 1213598

KNK

0,00

71 665,05

0,0 8,0

501,57

582,03 629,89

3 083,60 3 099,02

> ,05000 ,05000 2,05000

469,13

435.72

401,31

728,78

3 130,09

70 035,16 58 356,36 56 627,58

Edité le : 09/01/2012

### ONDS D'ÉPARGNE

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en Euros

DIRECTION REGIONALE ALSACE

Colmar - Résidence Ste Catherine 237055 COLMAR HABITAT HLM 1213598 Emprunteur Opération N° offre

PLAI02 PLAI SPRF Produit / Version

ŝ

2,05 % 2,05 % Taux actuariel théorique Taux actuariel révisé Taux effectif global

96 291,00 EUR

Capital prêté

0,00 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0,00 00,0 00,00 INTERETS DIFFERES 95 474.12 92 836,43 91 892,49 89 903,09 88 856,09 87 773,18 86 653,55 84 300,80 80 475,06 79 117,14 77 716,35 76 271,73 74 782,30 94 626,53 93 747,54 90 914,96 83 065,98 81 791,03 73 247,08 85 496,37 CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT 0,00 0,00 0,0 0,00 0,00 0,00 0,0 0,0 0,0 0,0 0,00 0,00 0,0 0,00 0,0 0,0 0,00 0,0 INTERETS A DIFFERER 921,82 863,76 821,55 799,35 776,40 752,68 728,17 702,85 649,74 621,90 593,19 563,57 883,80 903,15 843,01 533,04 676,72 939,84 INTERETS 119,63 157,18 195,57 234,82 274,95 357,92 400,79 444,62 489,43 535,22 878,99 977,53 011,87 047,00 315,97 911,11 943,94 082,91 **AMORTISSEMENT** 2 875,63 2 918,98 2 933,58 2 948,25 2 962,99 2 977,80 2 992,69 3 007,66 3 022,69 3 053,00 3 068,26 2818,83 2 832,93 2847,09 2861,33 2 904,46 3 037,81 2 890,01 2 790,85 REMBOURSEMENT 2,05000 2,05000 2,05000 2,05000 2,05000 ,05000 ,05000 ,05000 2,05000 2,05000 2,05000 2,05000 ,05000 ,05000 2,05000 ,05000 2,05000 02000 2,05000 2,05000 2,05000 TAUX DATE ECHEANCE

004 005 006 007 008 009

011 012 013

014

016 017 Caisse des dépôts et consignations

Hôtel Joham de Mundolsheim - 15, rue des Juifs B.P. 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 36 95 77

018 019

020 021 022

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Emprunteur N° offre : 237055 COLMAR HABITAT HLM : 1213598

		0,00	61 797,52	96 291,00	158 088,52		TOTAL	
0.00	0,00	0,00	71,59	3 492,00	3 563,59	2,05000	//	050
0,00	3 492,00	0,00	141,38	3 404,37	3 545,75	2,05000	: "	049
0,00	6 896,37	0,00	209,41	3 318,70	3 528,11	2,05000	: "	048
0,00	10 215,07		275,72	3 234,84	3 510,56	2,05000	. "	047
0,00	13 449,91	0,00	340,35	3 152,74	3 493,09	2,05000	"	046
0,00	16 602,65		403,34	3 072,37	3 475,71	2,05000	"	045
0,00	19 675,02	0,00	464,71	2 993,71	3 458,42	2,05000	"	044
0.00	22 668,73		524,50	2 916,72	3 441,22	2,05000	"	043
0.00	25 585,45	0,00	582,75	2 841,34	3 424,09	2,05000	"	042
0,00	28 426,79		639,48	2 767,58	3 407,06	2,05000	"	041
0,00	31 194,37	0,00	694,74	2 695,37	3 390,11	2,05000	"	040
0,00	33 889,74		748,55	2 624,69	3 373,24	2,05000	"	039
0,00	36 514,43	0,00	800,93	2 555,53	3 356,46	2,05000	"	038
0,00	39 069,96	0,00	851,93	2 487,83	3 339,76	2,05000	<i>"</i>	037
0,00	41 557,79	0,00	901,58	2 421,57	3 323,15	2,05000	#	036
0,00	43 979,36	0,00	949,89	2 356,72	3 306,61	2,05000	* *	035
0.00	46 336,08	0,00	996,90	2 293,26	3 290,16	2,05000	"	034
0.00	48 629,34	0,00	1 042,64	2 231,15	3 273,79	2,05000	"	033
0.00	50 860,49	0,00	1 087,13	2 170,38	3 257,51	2,05000		032
0.00	53 030,87	0,00	1 130,41	2 110,89	3 241,30	2,05000	"	031
0,00	55 141,76	0,00	1 172,49	2 052,68	3 225,17	2,05000	"	030
0.00	57 194,44	0,00	1 213,40	1 995,73	3 209,13	2,05000	"	029
0.00	59 190,17	0,00	1 253,17	1 939,99	3 193,16	2,05000	"	028
0.00	61 130,16	0,00	1 291,82	1 885,46	3 177,28	2,05000	"	027
0.00	63 015.62	0,00	1 329,38	1 832,09	3 161,47	2,05000	//	026
0.00	64 847,71	0,00	1 365,87	1 779,87	3 145,74	2,05000	"	025
INTERETS DIFFERES	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS A DIFFERER	INTERETS	AMORTISSEMENT	REMBOURSEMENT	TAUX INTERET	DATE ECHEANCE	ECH.
								: